

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICE

CENTRE INRAE DE NOUVELLE-AQUITAINE BORDEAUX

71, avenue Edouard Bourlaux

CS 20032

33 882 VILLENAVE D'ORNON Cedex

Tel : 05.57.12.23.00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

**Maintenance des Installations de Chauffage, Ventilation
et Climatisation sur les sites de Villenave d'Ornon,
Cestas Pierroton et Cestas Gazinet**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE.....	4
1-1 Préambule	4
1-2 Objet du marché	4
1-3 Lieu d'exécution des prestations	4
1-4 Limites de réalisation des prestations de Petit Entretien (P2)	5
1-5 Procédure	6
1-6 Durée du Marché	6
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET MODALITES D'EXECUTION	7
ARTICLE 3 : RETENUE DE GARANTIE.....	7
ARTICLE 4 : MODALITE DE DETERMINATION DU PRIX	7
4-1. Contenu du prix.....	7
4-2. Variation du prix	8
Révision du prix P2 : prestations de conduite et d'entretien	8
ARTICLE 5 : AVANCE	9
ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT.....	9
6-1 Mode de règlement.....	9
6-2 Etablissement des factures	9
6-3 Délai de paiement	10
ARTICLE 7 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS.....	10
7-1 Connaissance des installations.....	10
7-2 Prise en charge des installations	10
7-3 Remise des installations en fin de contrat	10
7-4 Modification par INRAE	11
7-5 Modification par le titulaire	11
7-6 Augmentation ou réduction de contrat	11
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES CONTRACTANTS.....	11
8-1 Responsabilité générale du titulaire	11
8-2 Visites réglementaires	12
8-3 Amiante - plan de prévention	12
8-4 Fourniture d'eau e d'électricité.....	12
8-5 Accès aux installations.....	12
8-6 Société cosignataires	12
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS	13
9-1 Petits entretien P2	13

ARTICLE 10 : REFACTIONS / PENALITES	13
10-1 Pénalités	13
ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	14
11-1 - Modalités d'exécution des prestations.....	14
ARTICLE 12 : RESILIATION – CLAUSE De SAUVEGARDE.....	15
12-1 - Résiliation	15
12-2 – Clause de sauvegarde.....	15
ARTICLE 13 : démarche rse	15
ARTICLE 14 : ASSURANCE	15
14-1 Responsabilité du titulaire	15
14-2 Assurance	16
ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE.....	16
ARTICLE 16 – MODIFICATION DU CONTRAT	16
ARTICLE 17 : REMISE DES DOCUMENTS PAR LE TITULAIRE.....	16
ARTICLE 18 : REDRESSEMENT - LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	16
ARTICLE 19 : LITIGES.....	17
ARTICLE 20 : DEROGATIONS	17
ARTICLE 21 : ANNEXE - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	17
ANNEXE : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	18
Exigences réglementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants	18
Conformité au RGI.....	18
Conformité au RGAA	18
Conformité au RGS.....	18
Conformité à la PSSIE.....	19
Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD	19
Engagement du titulaire.....	19
Obligation de sécurisation des données.....	19
Sécurisation des prestations et du Système d'Information.....	20
Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle	21

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE

1-1 Préambule

Le présent marché, signé entre INRAE et le titulaire, prévoit la réalisation simultanée des objectifs suivants :

1. *La fourniture du confort (chauffage, ECS, ventilation, climatisation) décrit dans les articles ci-après,*
2. *L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement du matériel (chauffage, ECS, ventilation, climatisation),*
3. *Le maintien des conditions de sécurité imposées par les diverses réglementations dans toutes les installations concernées par le présent contrat d'entretien,*

Dans cet esprit, chacune des parties s'engage à faciliter l'action de l'autre partie, par tous les moyens en sa possession et au minimum par les engagements pris dans les articles ci-après.

1-2 Objet du marché

Le présent marché porte sur l'exécution des prestations suivantes :

Maintenance des installations de chauffage, ventilation et climatisation sur les sites de Gironde.

Les stipulations du présent C.C.A.P. concernent un marché de type 2.

1-3 Lieu d'exécution des prestations

Le présent marché concerne les installations implantées sur différents sites INRAE :

Nom du Site	Adresse	Fonction
VILLENAVE D'ORNON	71 avenue Edouard Bourlaux CS20032 33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex	Laboratoires, bureaux, serres, salle de conférence, restaurant et atelier
CESTAS PIERROTON	69 route d'Arcachon 33610 CESTAS PIERROTON	Laboratoires, bureaux, serres, salle de conférence, restaurant et atelier
CESTAS GAZINET	50 avenue de Verdun 33 612 CESTAS CEDEX	Laboratoires, bureaux, salle de conférence, restaurant et atelier

Toutefois, les équipements appartiennent à des entités distinctes. La répartition détaillée des équipements par site et entité est clairement identifiée dans l'annexe 1 du CCTP.

1-4 Limites de réalisation des prestations de Petit Entretien (P2)

Les installations considérées sont celles dont la liste est fournie en annexe Les limites physiques amont et aval à partir desquelles le titulaire doit les prestations d'exploitation sont les suivantes :

	LIMITES DE PRESTATIONS	
	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
CHAUFFAGE (combustible et combustion)	Vanne de barrage gaz ou bride aval du compteur gaz incluses	Evacuation des fumées à l'air libre (jusqu'au couronnement du ou des conduits de fumée inclus)
CHAUFFAGE	Ensemble des installations en chaufferie et sous-stations, compris remplissage eau froide à partir du compteur dédié au local	Emetteurs de chaleur inclus (robinets de quelques natures que ce soit inclus sur l'installation de chauffage)
EAU CHAUDE SANITAIRE	Bride avale du compteur général d'Eau Froide en chaufferie et sous-stations incluse	Robinets d'arrêt des points de puisage inclus
VENTILATION MECANIQUE CÔNTROLEE	Bouches d'extractions et modules d'entrées d'air inclus	Caissons d'extraction et matériel en extérieur, compris réseaux horizontaux et verticaux
TRAITEMENT D'AIR (réseaux aérauliques)	Grilles de prise d'air neuf et de reprise d'air incluses	Grilles de soufflages d'air et de rejet d'air incluses, compris tous réseaux et accessoires
TRAITEMENT D'AIR	Ensemble des équipements en en local technique liés au traitement d'air (centrale, batteries hydrauliques, batteries électriques, régulation, etc.)	

TELEGESTION	Tous les équipements liés à ce type de système sont inclus (automates et ses équipements, etc.)	
ELECTRICITE	Boîtier de coupure électrique extérieur réglementaire des chaufferies et sous-stations	Equipements électriques en lien avec l'exploitation des installations CVC (alimentation, commande, télégestion, sécurité, armoire, tableau, comptage, etc.)
CLIMATISATION	Ensemble des installations de refroidissement ainsi que les matériels liés, compris circuit de distribution de liquide frigorigène	Emetteurs inclus (robinets et vannes de quelques natures que ce soit inclus sur l'installation)

Equipements exclus :

Les cuves fioul et propane,
Les extincteurs,
Les Systèmes de Sécurité Incendie (SSI).

1-5 Procédure

Le marché est passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offre ouvert (AOO) en application des dispositions des articles L2124-1, L2124-2, de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et R2124-1, R2124-2, R2161-1, R2161-3, et R2161-5, du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 modifié portant partie réglementaire du Code de la Commande publique.

1-6 Durée du Marché

Le marché est passé pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 01/07/2026, (sauf ordre de service contraire), valant date de début des prestations sous réserve que la notification du marché ait été réalisée antérieurement à cette date.

Le marché pourra être reconduit trois (3) fois pour une période d'un (1) an supplémentaire. Dans tous les cas, la durée du marché ne pourra dépasser quatre (4) ans.

La reconduction est tacite et le titulaire du marché ne peut s'y opposer (article R2112-4 du code de la commande publique).

Si le Pouvoir adjudicateur veut refuser la reconduction du marché et donc le dénoncer, il doit se prononcer par écrit au moins trois mois (3 mois) avant la fin de la durée de validité du marché (à savoir, avant la fin de l'annuité en cours). Cet écrit est alors adressé au titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision. Quelles que soient les raisons ayant motivé la non reconduction, la validité du marché court jusqu'au terme de la période en cours. La non reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

Une résiliation anticipée du marché est prévue à l'article 12.1 du présent document en cas de manquements répétés du titulaire à ses obligations.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET MODALITES D'EXECUTION

2-1 Documents contractuels

Le marché est soumis au Code de la Commande Publique.

Il est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement ;
- L'annexe n°1 à n°2 relatives à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) en date du 07/04/2026 ;
- Le mémoire justificatif des dispositions que le titulaire s'est proposé d'adopter pour l'exécution du contrat ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Fournitures Courantes et Services (CCAG / FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 consultable à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>;
- Le « Guide de Rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultats », applicable aux marchés de gestion technique de chauffage avec gros entretien des installations passés au nom de l'État (Guide approuvé par la décision n°2007-17 du 4 mai 2007) ;
- Toutes les normes française et européennes, lois et règlements en vigueur.

2-2 Modalités d'exécution

Le marché est conclu à prix mixtes : il comporte une partie à prix global et forfaitaire et une partie à bon de commande (prix unitaires).

Pour la partie forfaitaire en ce qui concerne la maintenance régulière, le montant du marché figure dans l'acte d'engagement, son prix est annuel

Pour la partie à bon de commande elle est effectuée en dehors du forfait, (c'est-à-dire complémentaire), la base des prix est unitaire.

Après notification du marché pour les prestations régulières donc forfaitaire, un bon de commande sera fait pour l'année. A chaque reconduction un bon de commande sera établi.

Pour les prestations à bon de commande (ponctuelles), INRAE émettra des bons de commande après validation par INRAE du devis transmis par le titulaire.

En cours d'exécution du marché, en cas de modification par avenant, un bon de commande sera adressé au titulaire.

ARTICLE 3 : RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

ARTICLE 4 : MODALITE DE DETERMINATION DU PRIX

4-1. Contenu du prix

Le règlement de la fourniture d'énergie est à la charge de INRAE.

Prestation de petit entretien :

Les montants des prestations P2 par catégorie sont donnés dans l'Acte d'Engagement. Le descriptif des prestations P2 par catégorie est donné en annexe 2 du CCTP. Le règlement des prestations P2 pourra être révisé à la baisse dans les **2 cas suivants** :

1^{er} cas : bâtiments desservis partiellement inoccupés et non chauffés

Le calcul de la redevance P'2 pendant toute la durée d'inoccupation partielle des locaux est le suivant :

$$P'2 = P2 \times (0,60 + 0,40 S'0/S0)$$

P'2 : Redevance globale facturable jusqu'à remise en service des bâtiments. P2 : Redevance globale de base fixée au présent contrat.

S0 : Surface habitable fixée au présent contrat pour l'ensemble bâtiments du lot concerné.

S'0 : Surface habitable des seuls bâtiments chauffés dans le même lot concerné en année transitoire.

2^e cas : chaufferie ayant fait l'objet d'une rénovation

La redevance P2 fera l'objet d'une révision à la baisse du fait de l'amélioration de la fiabilité des équipements neufs et de la diminution du nombre de pannes par rapport aux équipements existants avant la rénovation.

4-2. Variation du prix

La conduite des installations étant des prestations courantes, les prix correspondants doivent être considérés comme des prix ajustables aux termes de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 10 Février 1976. Les ajustements et révisions de prix auront donc lieu selon les modalités ci-dessous :

Révision du prix P2 : prestations de conduite et d'entretien

Les prix sont réputés fermes la première année. Par dérogation à l'article 7.21 du CCAG/FCS, les prix sont révisibles, une fois par an, au 31 décembre de chaque année, par application de la formule :

$$P2 = P2_0 \times (0,15 + 0,70 \times \text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0 + 0,15 \times \text{FSD1} / \text{FSD1}_0)$$

Dans laquelle :

P2 : est le nouveau prix de règlement des prestations.

P2₀ : est le prix initial à la date d'établissement du marché défini dans l'Acte d'Engagement du présent marché.

ICHT-IME : dernière valeur connue de l'indice du mois de septembre de l'année N-1,
effet CICE compris

ICHT-IME₀ : valeur initiale de l'indice ICHT-IME

FSD1 : dernière valeur connue de l'indice du mois de septembre de l'année N-1

FSD1₀ : valeur initiale de l'indice FSD1

Les valeurs initiales des indices sont stipulées dans l'Annexe 1 à l'Acte d'Engagement.



Le titulaire proposera le coefficient de révision, arrondi au millième supérieur à INRAE avant l'émission de la première facture de l'année concernée pour validation.

ARTICLE 5 : AVANCE

Sauf renonciation expresse du titulaire, une avance, dans les conditions des articles R2191-3 à 12 et R2391-1 du code de la commande publique peut être accordée.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant minimum du marché. La fin du remboursement de l'avance est simplifiée, elle interviendra de manière échelonnée en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire (R.2191-12 abrogé pour les marchés ordinaires et R.2191-19).

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

6-1 Mode de règlement

Le règlement est effectué par virement administratif au compte du titulaire et précisé à l'acte d'engagement, sur présentation de la facture unique (1 seule facture pour toutes les unités) correspondant aux prestations effectuées au cours du mois précédent.

6-2 Etablissement des factures

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies. A de l'annexe 2 du CGI, les références du marché.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire
- Le numéro du marché
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- Le numéro du bon de commande
- Le montant HT des prestations ou fournitures
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le n° de SIRET du centre INRAE de Nouvelle-Aquitaine Bordeaux à utiliser en vue du dépôt des factures sur Chorus portail pro est le SIRET n° 180 070 039 01274

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président du Centre INRAE de Nouvelle - Aquitaine Bordeaux.

L'agent Comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire du Centre INRAE de Nouvelle - Aquitaine Bordeaux.

Il est demandé une facture unique mais détaillée par unité.

6-3 Délai de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

ARTICLE 7 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

7-1 Connaissance des installations

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des bâtiments et de la consistance des installations dont il doit assurer la maintenance. Aucune réclamation fondée sur l'ignorance et la consistance technique des installations ne sera prise en considération au cours de l'exécution du présent marché.

Le titulaire est réputé connaître parfaitement l'état des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire qu'il prend en charge. En conséquence, à partir de cette prise en charge, il renonce à faire état de difficultés provenant de la qualité du matériel et de l'exécution des installations. Toutefois, INRAE délègue au titulaire tout droit de recours qu'il détient à l'encontre des installateurs et fournisseurs du matériel. Le titulaire se substituera notamment à INRAE pour faire appliquer, le cas échéant, les garanties dues par l'installateur.

7-2 Prise en charge des installations

Le titulaire prend en charge les installations dans l'état où elles se trouvent. Dans le cas où celles-ci ne seraient pas en bon état de fonctionnement, toute réclamation devra être formulée à INRAE dans un délai de **deux mois** suivant la prise d'effet du marché. Pour cela, le titulaire rédigera un procès-verbal de prise en charge mentionnant toutes les remarques et réserves qui lui semblent opportunes.

Passée cette date, le titulaire ne pourra pas invoquer la situation initiale des installations pour se soustraire à ses obligations contractuelles et dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement des matériels dont il assure l'exploitation

7-3 Remise des installations en fin de contrat

Trois mois avant l'issue du contrat, il sera procédé, en présence d'un représentant d'INRAE et du titulaire, à un examen contradictoire du matériel compris dans les limites d'exploitation explicité défini en annexe 1

du CCTP. Celui-ci devra être laissé en parfait état de marche, permettant notamment le bon fonctionnement des installations durant encore une saison de chauffe minimum.

Si au cours de cet examen contradictoire, il devait s'avérer que le mauvais état ou mauvais fonctionnement de certains matériels soit lié à une insuffisance des prestations d'entretien dues par le titulaire, le paiement des dernières échéances du contrat serait suspendu jusqu'à la réalisation des opérations de remise en état indispensables. En cas de désaccord persistant, les dispositions de l'article 19 seraient appliquées.

Afin de garantir une parfaite continuité dans la fourniture de chaleur, le titulaire s'engage à travailler en tandem avec le futur exploitant pendant au moins 10 jours au-delà de l'échéance du marché, le temps nécessaire pour couvrir l'ensemble du patrimoine.

7-4 Modification par INRAE

INRAE informera le titulaire en cas de modification des installations faisant partie du périmètre du contrat. La démarche sera entreprise pour toute transformation dont l'importance est jugée suffisante par INRAE, à condition que cette transformation soit exécutée pendant la durée du marché.

Le titulaire pourra alors être invité à formuler ses observations ou réserves éventuelles sur la modification envisagée, dans un délai d'un mois après fourniture du descriptif de la modification envisagée par INRAE.

L'accord du titulaire est considéré comme acquis si aucune réponse ne parvient à INRAE **dans un délai de 1 mois**.

De plus, et quelle que soit la procédure retenue pour effectuer ces transformations (travaux exécutés par le titulaire ou intervention d'une autre entreprise), le titulaire est tenu :

- D'émettre un avis et éventuellement des réserves quant au contenu du cahier des charges,
- D'informer INRAE des incidences prévisibles sur l'exploitation des futures installations (difficultés de maintenance, risques techniques, augmentation des coûts P2),
- D'assister à la réception des travaux.

7-5 Modification par le titulaire

Toute installation de matériel, propriété du titulaire, sera préalablement soumise à l'accord écrit d'INRAE.

Le titulaire pourra le retirer, à ses frais, dans la mesure où la remise en état initial n'entraînerait aucun désordre. Toutefois, INRAE pourra, s'il le désire, se porter acquéreur de ce matériel. Le prix de la cession sera à convenir entre le titulaire et INRAE.

7-6 Augmentation ou réduction de contrat

Si de nouveaux bâtiments sont construits ou acquis par INRAE pendant la durée du marché, les appareils concernés pourront être inclus au présent contrat par avenant, si le titulaire et INRAE parviennent à un accord sur les conditions financières.

Lors de l'inclusion de nouvelles installations au présent contrat, le titulaire est tenu d'assister à la réception des travaux et de notifier ses observations éventuelles à INRAE.

RTICLE 8 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES CONTRACTANTS

8-1 Responsabilité générale du titulaire

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure la conduite.

Le titulaire prend à sa charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendies, explosions, vols, dégâts des eaux, ...) découlant de l'exploitation qui lui est confiée.

A cet effet, il doit contracter une assurance prenant effet au moins à la date du début d'exécution du marché. Le titulaire devra transmettre chaque année du marché le document justifiant cette assurance.

Au titre de la réglementation en vigueur, le titulaire prendra en charge les modifications ou adjonctions qu'impose ou qu'imposerait la réglementation postérieurement à la date de prise en charge des installations, concernant la protection des travailleurs et régie par le code du travail.

8-2 Visites réglementaires

Les visites légales et réglementaires des installations par des organismes agréés sont à la charge du titulaire. Le titulaire informera INRAE sur le contrôleur retenu. Un double du rapport de visite sera remis à INRAE.

Il est du devoir du titulaire d'avertir INRAE des mesures à prendre en vue de respecter la réglementation en vigueur.

Le titulaire enverra à INRAE un calendrier prévisionnel des visites pour l'année dans le courant de chaque mois de janvier. La précision, à ce stade sera hebdomadaire. Un calendrier prévisionnel type sera remis à l'appui du mémoire technique.

La date précise de ces visites réglementaires sera confirmée auprès du service travaux deux semaines avant la semaine d'intervention prévue et maximum 7 jours avant, sans quoi INRAE se réserve la possibilité de ne pas valider l'accès aux installations.

8-3 Amiante - plan de prévention

Voir plan de prévention rédigé dans le cadre de ce marché.

8-4 Fourniture d'eau e d'électricité

INRAE prend à sa charge la fourniture de l'eau pour le remplissage des installations et l'électricité (éclairage et force motrice) nécessaire dans les sous stations et chaufferies.

8-5 Accès aux installations

Pour assurer leurs missions de contrôle, des agents de INRAE, ou délégués par INRAE, pourront pénétrer à toute heure dans les chaufferies et sous-stations, accompagnés ou non du titulaire. Ces agents ne devront en aucune façon intervenir eux-mêmes sur les appareils.

A la demande d'INRAE, le titulaire se prêtera à toutes visites et contrôle des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

8-6 Société cosignataires

Le présent contrat est signé exclusivement entre le titulaire et INRAE.

En conséquence, toute modification des structures d'une des sociétés cosignataires (changement de statut d'une des parties, rachat du titulaire par une autre société fusion ou holding, etc.) affectant les termes ou conditions de réalisation du présent contrat entraînera de fait la résiliation, sans indemnité, du marché.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

9-1 Petits entretien P2

Dans le cadre de ses principales obligations, le titulaire assurera la conduite, la surveillance, le réglage, le contrôle ainsi que l'entretien courant des installations (petit entretien P2) :

- De chauffage
- D'eau chaude sanitaire
- De traitement d'eau
- De télégestion
- De traitement d'air et ventilation mécanique contrôlée
- De refroidissement

Le titulaire disposera pour cela d'un personnel en nombre suffisant et possédant les qualifications indispensables.

Le titulaire s'engage à assurer l'entretien des installations tel que défini par la réglementation en vigueur, les règles de l'art, et au minimum, par les préconisations des constructeurs ainsi que le plan de maintenance préventive annexé au présent contrat.

ARTICLE 10 : REFACTIONS / PENALITES

10-1 Pénalités

Outre la suppression du règlement, par le non-paiement des prestations non fournies, et par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, INRAE pourra appliquer sans mise en demeure préalable des pénalités forfaitaires calculées par heures ou jours de retard. Elles s'appliquent, à la demande de INRAE, sur le ou les sites sur lesquels les défauts sont constatés en dehors de retard, interruption, insuffisance ou excès du fait de INRAE et en dehors des cas de force majeure ou prévus périodes d'entretien des installations.

Étant entendu que les coordonnées du titulaire doivent être portées à la connaissance des occupants, celui-ci ne pourra arguer d'une non-connaissance du dysfonctionnement ou non-respect des températures contractuelles.

Si INRAE demande alors l'application des pénalités décrites ci-dessous et que le titulaire les conteste, il appartiendra à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies.

Remarque : les pénalités s'appliquent également les weekends et jours fériés.

- Retard ou interruption du chauffage ou ECS comprise entre 12 et 24 heures :

Pénalité égale à 100 € par site

- Retard ou interruption du chauffage ou de l'ECS > 24 heures :

Pénalité égale à 150 € par jour et par site

- Température de chauffage > ou < 2°C par rapport à la température moyenne contractuelle constatée simultanément sur 3 locaux du même bâtiment :

Pénalité égale à 100 € par constat

- Température d'ECS > ou < 5°C par rapport à la température contractuelle pendant 24 h constatées sur 2 points différents de la distribution :

Pénalité égale à 100 € par constat

- Retard dans l'intervention après appel pour dépannage :

50 € par heure au-delà du délai contractuel fixé à 8H00

- Retard ou défaut dans l'exécution de la maintenance :

100 € par constat et par site

- Absence aux réunions ou aux obligations d'accompagnement (contrôles réglementaires, visite de chaufferies, organismes extérieurs, etc.) :

Pénalité égale à 200 € par absence.

- Transmission de données :

Tout constat de transmission de données fausse ou incomplète (date, heure, lieu...) via le module EXTRANET fera l'objet de l'application d'une pénalité de : 100 € par constat

- Non-fourniture des documents contractuels dans les délais impartis :

-60 € par jour et par document

-Les documents contractuels concernés sont ceux énumérés à l'article 7.2, ainsi que :

- Le non affichage de la notice d'instructions en chaufferie ;
- La non-tenue à jour du livret de chaufferie dématérialisé ;
- La transmission de facture non conforme ou hors délai.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

11-1 - Modalités d'exécution des prestations

Les conditions d'exécution des prestations sont soumises aux dispositions du présent CCAP et des pièces qui y sont mentionnées.

Le titulaire sera réputé avoir :

- Apprécié, avant la remise de son offre, les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et des sujétions qu'elles entraînent ;
- Contrôlé toutes les indications figurant au cahier des charges et s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes et s'être entouré de tous les éléments complémentaires.

Le titulaire ne pourra arguer d'une erreur, d'une différence d'interprétation ou d'un manque de renseignements pour refuser d'effectuer ou de poursuivre la prestation. Une visite sur site est obligatoire (voir règlement de la consultation).

ARTICLE 12 : RESILIATION – CLAUSE DE SAUVEGARDE

12-1 - Résiliation

Dans le cas où le titulaire refuse ou se révèle incapable de respecter, dans des conditions satisfaisantes ses obligations contractuelles, INRAE se réserve le droit d'appliquer l'article 41 du CCAG fournitures et services, conduisant à la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Il est précisé que le délai d'exécution inscrite dans la mise en demeure, ne pourra pas dépasser un délai de cinq jours calendaires.

Enfin, quelle que soit la procédure engagée, les pénalités visées au chapitre 0 continuent de s'appliquer tant que la situation n'est pas conforme aux données contractuelles ou tant que le contrat n'est pas résilié.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142- 1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par INRAE, le titulaire ne percevra aucune indemnité par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS.

12-2 – Clause de sauvegarde

Si, pendant le délai contractuel, les prix P2 subissent un ajustement de plus de 3 % par an, chacune des deux parties pourra demander la renégociation du marché au terme de l'exercice en cours. Si la renégociation qui s'en suit n'aboutissait pas dans un délai de six mois, le contrat pourrait être résilié sans indemnité.

ARTICLE 13 : DEMARCHE RSE

Le marché doit prendre en compte des objectifs de développement durable. Au niveau des produits, matériels et équipements utilisés, le titulaire s'assurera de l'engagement des fabricants dans ce domaine. (voir CCTP)

Au niveau de la mise en œuvre, seront précisés dans le mémoire technique, les modes opératoires retenus, les fournitures et autres composants proposés, les actions concrètes pour préserver l'environnement. (Voir CCTP).

Les candidats préciseront leur démarche en matière sociale comme indiqué au CCTP.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

14-1 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable de tout dommage de toute nature causé au personnel du Pouvoir adjudicateur, aux biens et aux tiers du fait :

- De son personnel salarié en activité de travail,
- De ses matériels,
- D'un événement engageant la responsabilité du Titulaire au cours de l'exécution du marché.

Tous dégâts ou bris de matériel appartenant à INRAE, du fait du titulaire, seront réparés ou remplacés par celui-ci, à ses frais, en accord avec la personne responsable des marchés ou son représentant habilité, dans les quinze jours suivant la constatation.

14-2 Assurance

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Dans les 15 jours suivant la notification du marché, le titulaire s'engage à fournir à l'Administration une attestation de son assurance indiquant la nature et la durée de leur garantie. La garantie matérielle devra être suffisante, l'étendue de la garantie devra être indiquée pour les dommages corporels.

Le non-respect de cette clause par le titulaire entraînera la résiliation d'office du marché, sans aucune indemnité compensatrice pour ce dernier.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5 du CCAG/FCS, le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et le cas échéant ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tous ce qui concerne les faits, informations, études et décisions, les renseignements commerciaux, juridiques, financiers, comptables, personnels, logistiques ou autres concernant les locaux, les activités et le personnel dont il a, ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché.

Il est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents, ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. En d'autres termes, le titulaire s'engage à garder confidentielles toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance au cours de l'exécution de sa prestation, tant au niveau du nettoyage des bureaux qu'à l'occasion du vidage des poubelles.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DU CONTRAT

Conformément aux dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4, le marché peut être modifié en cours d'exécution, sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Cela s'applique également en cas de situation imprévisible rendant impossible l'exécution du marché aux conditions initiales, (article 25 du CCAG-FCS).

La clause de modification du contrat sera mise en œuvre sur simple décision du pouvoir adjudicateur, par avenant, sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

ARTICLE 17 : REMISE DES DOCUMENTS PAR LE TITULAIRE

Le titulaire devra fournir, dans les délais indiqués ci-après, les documents suivants visés dans les articles du présent CCAP ou CCTP.

Justification d'assurances à l'égard des tiers Article 14.2 du présent CCAP	15 jours à compter de la notification du marché
--	---

ARTICLE 18 : REDRESSEMENT - LIQUIDATION JUDICIAIRE

L'article 39.2 du CCAG / FCS s'applique.

ARTICLE 19 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.
A défaut, le Tribunal Administratif de Bordeaux est seul compétent.

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05.56.99.38.00

Télécopie : 05.56.24.39.03

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

URL : <http://bordeaux.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 20 : DEROGATIONS

L'article 8-1 déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

ARTICLE 21 : ANNEXE - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

A Villenave d'Ornon, le 10 avril 2026

ANNEXE : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Exigences réglementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le présent CCAP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI :

<http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite>

Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 3.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 29 avril 2015.

Informations concernant le RGAA :

<http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/>

Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,

Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS :

<http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/>

Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Informations concernant la PSSIE :

<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformatons/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/>

Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees.>), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : <https://www.cnil.fr/fr/ce-quit-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd>

- En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.
- Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE un contrat de sous-traitance RGPD

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 <https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses>

Engagement du titulaire

Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,

- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Lors des phases de développement, test et recette, ne pas utiliser les données personnelles réelles contenues dans les bases,
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.

Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci. Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).
- Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter à minima les mesures de sécurisation concernant :
 - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
 - Les développements spécifiques,
 - L'hébergement des données et des services,
 - La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
 - Le maintien en condition de sécurité,
 - La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
 - La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.

Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion. Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.